



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 09 Avril 2024

Date d'envoi des convocations – mardi 26 Mars 2024

17. N°DEL-2024-030 Lutte contre les termites – Définition d'un périmètre d'infestation autour du 3 rue du Partégal -Parcelle AB N°93

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	21	6	27

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf du mois d'avril, à dix-sept heures trente-trois, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle – Salle Mireille GAMBA, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de la Première Adjointe, Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, en l'absence du Maire empêché.

Présents :

*Adjoint*s : Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Robert BERTI, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, M. Jacques EVEN

Conseillers Municipaux : Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Alain GUEIT, M. Alex VIDAL, Mme Josyane ASTIER, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED

Avaient donné procuration :

M. Yves PALMIERI, Maire à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Marie-France GERINI à Mme Josyane ASTIER, M. Guy GENSOLLEN à M. Alain GUEIT, M. Marc CARDINALI à M. Jacques EVEN, M. Philippe VERSINI à M. Pierre HENRY, Mme Danielle JANIN à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

Absent excusé : M. Lucas AUDIBERT.

Absente : Mme Ludivine MANGOT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.126-4, L.126-6, R.126-2, R.126-3, R.184-7,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 délimitant les zones contaminées par les termites,

VU la déclaration reçue le 14 mars 2024 en mairie indiquant la présence de termites au sein de l'immeuble sis 3 rue du Partégal ;

Les Maires et Préfets ont le pouvoir de coordonner les actions de lutte contre les termites. Aussi, l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 a classé la commune de La Farlède, comme de nombreuses autres communes du département, parmi les zones contaminées par les termites, sur la totalité de son territoire.

Suivant l'article L.126-6 du CCH et l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Commune peut, par délibération, créer des périmètres communaux d'infestation par les termites autour des foyers infectés avérés.

La présence de termites ayant été signalée au 3 rue du Partégal, il est donc nécessaire de délimiter un périmètre. Ce périmètre englobe les habitations dans le voisinage immédiat de la parcelle AB 93, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Annexe 20.1 – Plan du périmètre d'infestation potentielle

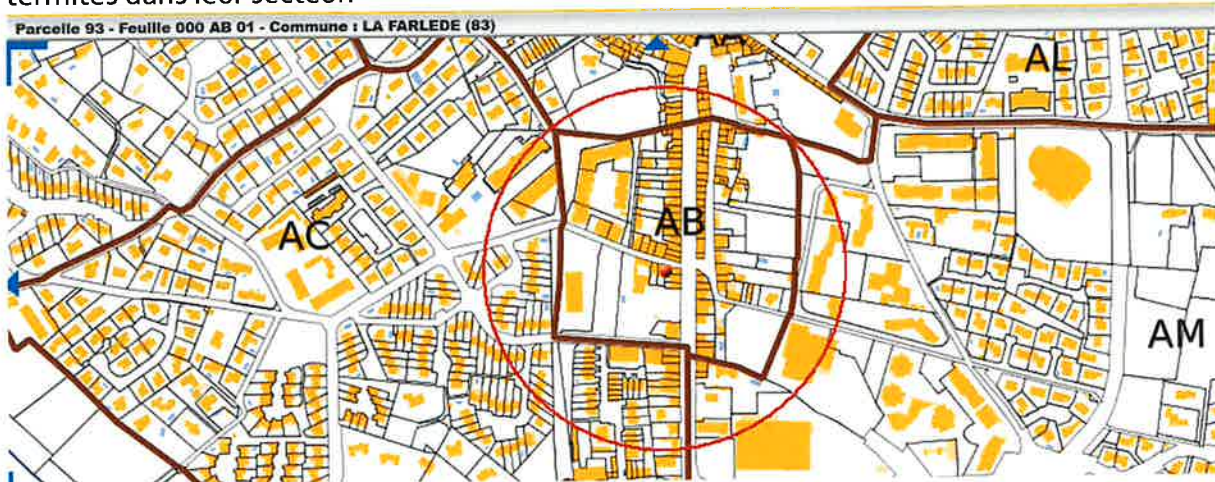
Dans ce secteur, le Maire pourra enjoindre par arrêté aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder sous un délai de six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires si la présence de termites est avérée (article L 126-6 du CCH).

Les propriétaires devront fournir au Maire les justificatifs prévus par l'article R.126-3 du CCH. A défaut, l'article R.184-7 du CCH précise qu'il s'agit d'une infraction passible d'une contravention de 5^e catégorie (1 500 € au plus et 3 000 € en cas de récidive).

Par la suite, conformément à l'article L.126-6 du CCH, en cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par le Maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal judiciaire statuant en référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

Il est rappelé que déclarer en Mairie la présence de termites est une obligation qui incombe à l'occupant, ou à défaut d'occupant au propriétaire (article L. 126-4 du CCH), dès que cette présence est constatée et dans le délai d'un mois maximum (article R.126-2 du CCH). Selon l'article R.184-8 du CCH, ne pas remplir cette déclaration est passible d'une contravention de 3^e catégorie (450 € au plus).

Un courrier de prévention invitant à réaliser un contrôle sera également diffusé dans un rayon de 150 mètres (plan ci-dessous) pour informer chaque propriétaire ou locataire d'un cas de présence de termites dans leur secteur.



Où l'exposé de Madame La Présidente de la séance, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** le périmètre d'infestation potentielle conformément au plan annexé à la présente délibération ;

- **ARTICLE 3 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Présidente de la séance,
Pour extrait certifié conforme,



Sandrine ASTIER-BOUCHET
1^{ère} Adjointe

Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Préfecture du Var le :1~~2~~2-AVR. 2024

et de la publication le :1~~2~~2-AVR. 2024

